

fiche 31

Le projet d'établissement

I - ÉLABORATION

[I-1 Démarche des membres de la communauté éducative](#)

[I-2 Consultation du conseil des délégués pour la vie lycéenne dans les lycées](#)

[I-3 Consultation de personnes qualifiées](#)

II - VALIDATION

[II-1 Adoption par le conseil d'administration](#)

[II-2 Transmission à l'autorité académique](#)

III - CONTENU

[III-1 Définition](#)

[III-2 Objet](#)

[III-3 Durée et évaluation](#)

I - ÉLABORATION

I-1 Démarche des membres de la communauté éducative

L'élaboration du projet d'établissement prévue par l'article L. 401-1 du code de l'éducation dans les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels résulte d'une démarche collective mise en œuvre à l'initiative du chef d'établissement. Ce dernier se rapproche des divers membres et instances de la communauté éducative et, à chaque étape de la confection du projet, veille à la cohérence des actions proposées avec les objectifs et programmes nationaux et académiques.

Le projet d'établissement est principalement le fruit d'une concertation avec les équipes enseignantes réunies par le chef d'établissement afin de déterminer les pratiques pédagogiques nécessaires à sa mise en œuvre. Le code de l'éducation précise que le projet est adopté sur proposition du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique. Sont associés également à la définition du projet d'établissement la totalité des membres de la communauté éducative (personnels de direction, d'éducation, d'orientation, administratifs, techniciens, ouvriers, de service, de santé et sociaux, parents d'élèves et élèves) ainsi que les partenaires extérieurs à l'établissement (collectivités territoriales, autorités académiques, entreprises, associations culturelles, centres d'orientation et d'information, autres établissements scolaires).

I-2 Consultation du conseil des délégués pour la vie lycéenne dans les lycées

Lors de l'élaboration du projet, l'avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne dans les lycées doit être recueilli sur certaines questions telles que l'organisation du temps scolaire, l'organisation du travail personnel et du soutien, la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne, l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires, l'orientation et l'information sur les études scolaires et universitaires.

I-3 Consultation de personnes qualifiées

Des conseils dans la confection et la mise en œuvre du projet d'établissement peuvent être obtenus auprès de personnes qualifiées. Il s'agit des corps d'inspection ou de groupes constitués à cet effet auprès des services départementaux ou académiques.

II - VALIDATION

II-1 Adoption par le conseil d'administration

Le conseil d'administration, saisi par le chef d'établissement chargé de préparer ses travaux, adopte le projet d'établissement.

II-2 Transmission à l'autorité académique

La délibération du conseil d'administration adoptant le projet d'établissement est soumise aux règles du régime juridique applicable aux actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice fixées par l'article L. 421-14 (II) du code de l'éducation. Ainsi, cet acte obligatoirement transmis par le chef d'établissement, pris en sa qualité d'organe exécutif de l'établissement, à l'autorité académique aux fins d'examen, ne devient exécutoire que quinze jours après sa réception par l'autorité académique. Cette dernière peut, dans ce délai, par décision motivée, annuler la délibération considérée si elle l'estime contraire aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'éducation.

Dans l'hypothèse où la délibération serait annulée, le chef d'établissement doit informer sans délai le conseil d'administration de la décision de l'autorité académique assortie de ses motifs.

III - CONTENU

III-1 Définition

Les articles L. 401-1 et R. 421-3 du code de l'éducation donnent une définition exhaustive du projet d'établissement : celui-ci détermine les activités propres à chaque établissement, sous forme d'objectifs et de programmes d'action, de mise en œuvre des objectifs nationaux et académiques et des programmes nationaux. Dans le cadre des missions propres aux EPLE, le projet d'établissement assure la cohérence des différentes activités de formation initiale, d'insertion sociale et professionnelle et de formation continue des adultes dans l'établissement.

III-2 Objet

La circulaire n° 90-108 du 17 mai 1990 relative au projet d'établissement précise les grandes lignes de son contenu que chaque établissement scolaire est libre d'adapter à sa spécificité (enseignement professionnel ou technologique, population scolaire, environnement économique et socioculturel, rythmes scolaires, activités périscolaires etc.). S'il contient tout d'abord un projet pédagogique, d'autres éléments viennent s'ajouter. Ainsi, dans le domaine de l'orientation et de l'insertion sociale et professionnelle des élèves, le projet comporte des dispositions relatives au dialogue et à l'information nécessaires sur les professions et les formations qui y préparent sous contrat de travail particulier et sous statut scolaire. La circulaire n° 2002-098 du 25 avril 2002 relative à la politique de santé des élèves précise que chaque établissement doit intégrer dans son projet les objectifs et les actions concernant la santé des élèves adaptées à leur âge et à leur maturité. Dans les zones d'éducation prioritaires, le projet d'établissement qui s'articule avec le projet de zone d'éducation prioritaire, comporte un volet sur les actions sociales et de santé. Conformément au troisième alinéa de l'article D. 312-40 du code de l'éducation, l'enseignement des règles générales de sécurité et la formation aux premiers secours sont mis en œuvre en application des programmes et à l'occasion des activités organisées par l'établissement dans le cadre du projet d'établissement. A ce titre, le projet prend en compte les propositions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté. Par ailleurs, pour les établissements qui proposent des dispositifs collectifs spécifiquement adaptés aux besoins des jeunes sourds, l'article R. 351-24 du code de l'éducation précise que le document relatif aux conditions d'éducation et au parcours scolaire proposés à ces derniers, élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement, est annexé au projet d'établissement. Les actions spécifiques dans le domaine de la sécurité routière s'inscrivent également dans le cadre du projet d'établissement (article D. 312-46 du code de l'éducation).

Concernant l'accueil des mineurs de moins de seize ans en milieu professionnel, les visites d'informations, les séquences d'observation, les stages d'initiation, d'application ou périodes de formation en milieu professionnel mentionnés à l'article D. 331-1 du code de l'éducation doivent être prévus dans le cadre de la formation suivie ou dans le projet d'établissement, ou dans le cadre de l'éducation à l'orientation (article D. 331-2 du code de l'éducation). Enfin, le projet d'établissement peut désormais prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques (troisième alinéa de l'article L. 401-1 du code de l'éducation).

La mise en œuvre des programmes d'actions du projet d'établissement est favorisée par l'attribution par les autorités académiques d'une enveloppe globale et de moyens spécifiques (projets d'action éducative, fonds d'aide à l'innovation, politiques des zones d'éducation prioritaire, projets culturels). La participation financière des autres partenaires peut être sollicitée. La mise en œuvre du projet d'établissement peut être également facilitée par la formation des membres de la communauté éducative afin de les aider à préparer, concevoir, réaliser et assurer le suivi du projet.

Le conseil d'administration qui détient en matière pédagogique et éducative une compétence propre peut proposer, dans le cadre du projet d'établissement, la réalisation d'actions destinées à mieux utiliser les moyens dont dispose l'établissement ou à assurer une meilleure adaptation à son environnement.

III-3 Durée et évaluation

Le projet d'établissement est adopté pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Des étapes dans la mise en œuvre du projet d'établissement doivent être prévues, aux termes desquelles un bilan de la réalisation des objectifs fixés est dressé. Le conseil d'administration, chargé d'établir un rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, rend compte de la mise en œuvre du projet d'établissement et des résultats atteints. Les expérimentations font également l'objet d'une évaluation annuelle. L'analyse de l'état d'avancement du projet d'établissement permet ainsi une réévaluation régulière des objectifs fixés et des méthodes utilisées. Ce dispositif d'évaluation interne permet non seulement à l'établissement de recueillir des données et de construire des indicateurs sur son fonctionnement (état des locaux, activités socioculturelles proposées aux élèves, etc.) mais aussi de vérifier le respect par l'établissement des orientations nationales, d'exploiter les données récoltées et d'engager une réflexion sur la méthodologie du projet. Il existe également un dispositif d'évaluation externe au niveau académique, avec le concours des inspecteurs pédagogiques, qui permet ainsi au ministère d'élaborer une synthèse des informations collectées dans chaque académie.

Si l'évaluation du projet d'établissement donne lieu à une révision, le conseil des délégués pour la vie lycéenne dans les lycées doit être de nouveau consulté par le chef d'établissement.

Textes de référence

Code de l'éducation, partie législative : [art. L. 331-7](#), [L. 401-1](#), [L. 421-14](#).

Code de l'éducation, partie réglementaire : [art. D. 312-40](#), [D. 312-46](#), [D. 331-1](#), [D.331-2](#), [D.341-21](#), [R. 351-24](#), [D.351-25](#), [R. 421-3](#), [R. 421-20](#), [R. 421-44](#), [R. 421-55](#).

Circulaire n° 88-217 du 8 novembre 1988 relative au projet d'établissement (BO n° 31 du 22 septembre 1988).

Circulaire n° 90-108 du 17 mai 1990 relative au projet d'établissement (BO n° 21 du 24 mai 1990).

[Circulaire n° 2002-098 du 25 avril 2002](#) relative à la politique de santé des élèves.